

N° 8-8

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 19 août 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES :
 - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est
 - DDETSPP
 - DDT
 - DREAL

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est p 4

- Arrêté du **18 août 2021** portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant de l'habitation située 1b ruelle de l'Arquebuse 51190 LE-MESNIL-SUR-OGER

Direction départementale de l'emploi , du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne (D.D.E.T.S.P.P.) p 10

- Arrêté préfectoral du **4 août 2021** portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 12

- Arrêté n° SSPRNTR_PRR_2021_223_01 du **17 août 2021** portant modification de l'arrêté n° 2007 et classement des passages à niveau n° 77 et 78 de l'ancienne voie ferrée de Gretz-Armainvilliers à Sézanne

- Arrêté préfectoral n° 57-2021-PE du **16 août 2021** portant exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain au profit de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques au titre de l'article L. 435-5 du Code de l'environnement sur le cours d'eau « La Prosne »

- Arrêté préfectoral n° 58-2021-PE du **16 août 2021** portant exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain au profit de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques au titre de l'article L. 435-5 du Code de l'environnement sur les cours d'eau « la Suippe » et « l'Ain »

- Arrêté préfectoral n° 051-649-21-0012 du **18 août 2021** portant autorisation d'installation d'enseignes pour la SARL CASA DI BEPPO sur un immeuble sis 21 Rue du Pont à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) p 31

- Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0024 du **4 mars 2021** portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées

- Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0024 du **23 mars 2021** portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées prévue au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement

- Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0054 du **17 mai 2021** portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées

- Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0059 du **19 mai 2021** portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées

- Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0072 du **19 mai 2021** portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées

- Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0084 du **2 juin 2021** portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées

- Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0090 du **8 juin 2021** portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées

- Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0091 du **8 juin 2021** portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées

- Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0131 du **11 août 2021** portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées

Services déconcentrés

Services déconcentrés

**Délégation territoriale de la Marne de
l'Agence Régionale de Santé Grand
Est**



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent
pour la santé et la sécurité de l'occupant de l'habitation
située 1b ruelle de l'Arquebuse 51190 LE MESNIL-SUR-OGER**

*Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS),

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les ARS et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet du département de la Marne,

Vu le décret du 6 janvier 2016 nommant Monsieur Denis GAUDIN, Secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-008 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis GAUDIN, secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés,

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les ARS,

Vu le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013,

Vu le rapport de visite motivé de Monsieur LAUNOIS Pascal, maire de la commune du Mesnil-sur-Oger, en date du 10 juillet 2021,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement situé 1b ruelle de l'Arquebuse au Mesnil-sur-Oger, présente un danger ponctuel et imminent pour la santé ou la sécurité de l'occupant pour les raisons suivantes :

- accumulation de nombreux déchets et de détritiques dans la cour présentant un risque de propagation rapide de feu en cas d'incendie,
- prolifération de nuisibles due à l'accumulation de déchets.

Considérant que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies,
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires,
- Risques d'atteintes à la santé mentale,
- Risques de survenue d'accidents.

Considérant que le logement situé 1b ruelle de l'Arquebuse au Mesnil-sur-Oger appartient à l'occupant actuel, Monsieur BOPP Alexandre,

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur BOPP Alexandre est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- évacuation des nombreux déchets et détritux de la cour en se conformant à la réglementation en vigueur,
- nettoyage, désinsectisation et désinfection de l'ensemble des surfaces de la cour (murs, sols),
- ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire du Mesnil-sur-Oger ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie du Mesnil-sur-Oger, ainsi que sur la façade du bâtiment.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),

- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 5

Le Préfet de la Marne, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de l'EPCI compétent, le Maire du Mesnil-sur-Oger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **18 AOUT 2021**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Denis GAUDIN

ANNEXE

Article L.1311-4 du Code de la Santé Publique.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**Article L.1311-4**

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

Services déconcentrés

DDETSPP



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations

Arrêté préfectoral portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat

PREFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 224.1 et L 224.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs aux organes chargés de la tutelle ;

Vu les articles R 224.1 à R 224.6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à la composition du conseil de famille ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE en qualité de Préfet du département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 désignant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat ;

Vu le procès verbal des délibérations du Conseil Départemental en date du 16 juillet 2021,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne :

- **La représentation du Conseil Départemental de la Marne :**

Madame BERAT Danielle, 67 rue de la Victoire – 51210 VAUCHAMPS

Madame SYGUT Juliette, 15 ter rue Passe Demoiselles – 51100 REIMS

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

La Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **04 AOUT 2021**

Le Préfet de la Marne,

Pierre N'GAHANE

Services déconcentrés

DDT



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des Territoires

Arrêté n° SSPRNTR_PRR_2021_223_01

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2007
et classement des passages à niveau n°77 et 78
de l'ancienne voie ferrée de Gretz-Armainvilliers à Sézanne

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée, sur la police des Chemins de Fer ;

Vu l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 modifiant la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des Chemins de Fer ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route, notamment les articles R.412-8, R.417-10, R.421-2, R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-4, R.432-5, R.432-7, R.433-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020, portant nomination de M. Pierre N'GAHANE, Préfet de la Marne,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2020, portant nomination de Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande du département de Seine et Marne en date du 09 mars 2021 sollicitant le classement des passages à niveau 77 et 78 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu l'avis favorable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en date du 28 juin 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Villeneuve la Lionne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté préfectoral modifie l'arrêté préfectoral n°2007 relatif au classement en 2ème catégorie des passages à niveau (PN) 77 et 78

ARTICLE 2

Les passages à niveau n° 77 et 78 de l'ancienne voie ferrée de la ligne n° 002000 de Gretz-Armainvilliers à Sézanne sont classés conformément aux indications portées sur les deux fiches individuelles annexées.

ARTICLE 3

Prescriptions concernant le PN n°77 :

Les conditions de visibilité prévues à l'annexe 1 de l'arrêté du 18 mars 1991 modifié, qui détermine l'équipement à mettre en place sur le passage à niveau, devront en permanence être maintenues par l'exploitant de la voie ferrée.

ARTICLE 4

Prescriptions concernant le PN n° 78 :

Les barrières ou dispositifs d'arrêt installés sur la voie ferrée devront être maintenus en bon état de fonctionnement durant la période d'exploitation du Vélorail de la Ferté-Gaucher. Ces dispositifs devront être conformes au guide technique relatif aux dispositifs d'arrêt pour les exploitations de cyclo-draisines, établi par le STRMTG.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

dont copie sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète d'Epernay,
- M. le Maire de Villeneuve La Lionne,
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental.

Châlons-en-Champagne, le **17 AOUT 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,



Denis GAUDIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 77

ANNEXE à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

Ligne : ancienne voie ferrée n°002 000 de Gretz-Armainvilliers à Sézanne pour le tronçon situé entre les communes de Lescherolles et Meilleray (77) via celle de Villeneuve-la-Lionne (51)

Département de : la Marne

Commune : Villeneuve-la-Lionne

Point kilométrique ferroviaire : 100.625

Désignation de la voie routière : chemin rural dit de la Prairie au lieu-dit « le Moulin de Court »

Catégorie du PN : 2 bis

Dispositions particulières :

Un signal de position à croix de Saint-André est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

A _____, le **17 AOUT 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
sous-préfet de Reims par suppléance


Denis GAUDIN

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 78

ANNEXE à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

Ligne : ancienne voie ferrée n°002 000 de Gretz-Armainvilliers à Sézanne pour le tronçon situé entre les communes de Lescherolles et Meilleray (77) via celle de Villeneuve-la-Lionne (51)

Département de : la Marne

Commune : Villeneuve-la-Lionne

Point kilométrique ferroviaire : 100.992

Désignation de la voie routière : RD108

Catégorie du PN : 2 bis

Dispositions particulières :

Un signal de position à croix de Saint-André est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

A _____, le **17 AOUT 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
sous-préfet de Reims par suppléance



Denis GAUDIN

Châlons-en-Champagne, le 16 août 2021

N°57 - 2021 – PE

Arrêté préfectoral portant exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain au profit de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques au titre de l'article L. 435-5 du Code de l'environnement sur le cours d'eau « La Prosne »

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2020-DIG en date du 26 février 2020 déclarant d'intérêt général le plan de gestion pluriannuel sur la rivière Prosne présenté par le syndicat intercommunal d'aménagement des bassins Aisne Vesle Suipe (SIABAVES) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Denis GAUDIN, Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

Vu la lettre du SIABAVES en date du 22 décembre 2020 indiquant que la première phase d'entretien est terminée ;

Vu l'acceptation en date du 03 juin 2021 de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques de la Marne (FDPPMA 51) pour bénéficier gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles.

Considérant que les opérations d'entretien réalisées par le SIABAVES sont financées majoritairement par des fonds publics ;

Considérant que la première phase des travaux d'entretien prévue dans le dossier de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de la rivière Prosne est achevée et que conformément à l'article R. 435-37 du Code de l'environnement, il y a lieu, dès que cette phase est achevée, à procéder au partage du droit de pêche.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1

La Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Marne (FDPPMA 51) est désignée pour exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur la Prosne, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la Vesle. Celle-ci est à cheval sur les communes de Val-de-Vesle et Beaumont-sur-vesle (Val-de-Vesle en rive droite et Beaumont-sur-Vesle en rive gauche). Le parc de chasse situé au lieu-dit « La Blanche Fontaine » sur la commune de Val-de-Vesle est exclu de la zone de partage du droit du droit de pêche.

Article 2

Les communes traversées sont les suivantes : Beaumont-sur-Vesle, Prosnes et Val-de-Vesle.

Article 3

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par la FDPPMA 51, bénéficiaire, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins sur la Prosne, de ses sources jusqu'à sa confluence avec la Vesle. Celle-ci est à cheval sur les communes de Val-de-Vesle et Beaumont-sur-vesle (Val-de-Vesle en rive droite et Beaumont-sur-Vesle en rive gauche). Le parc de chasse situé au lieu-dit « La Blanche Fontaine » sur la commune de Val-de-Vesle est exclu de la zone de partage du droit du droit de pêche.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par la FDPPMA 51, bénéficiaire, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

La FDPPMA 51, bénéficiaire, est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Beaumont-sur-vesle, Prosne et Val-de-Vesle pour affichage pendant une durée minimale deux mois.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la FDPPMA 51, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne et les maires des communes de Beaumont-sur-vesle, Prosne et Val-de-Vesle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Marne et dont copie est adressée au Sous-préfet de Reims, au Président du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins Aisne-Vesle-Suippe ainsi qu'au président de la FDPPMA 51.

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être –contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

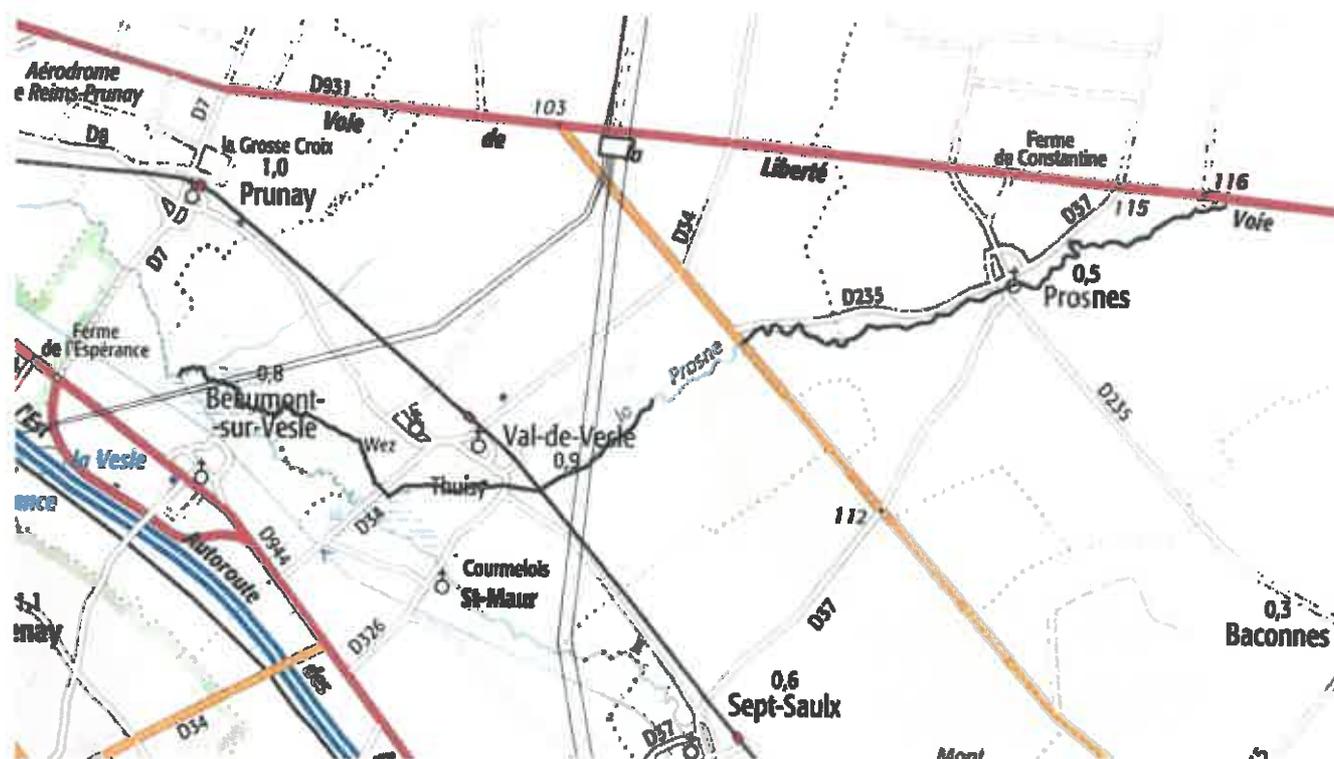
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe

LA PROSNE

Secteur : Prosnes – Val-de-Vesle – Beaumont-sur-Vesle



40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Chalons-en-Champagne, le 16 août 2021

N°58 - 2021 – PE

**Arrêté préfectoral portant exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain
au profit de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux
aquatiques au titre de l'article L. 435-5 du Code de l'environnement sur les cours
d'eau « la Suippe » et « l'Ain »**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-DIG en date du 23 décembre 2019 déclarant d'intérêt général le plan de gestion pluriannuel sur la Suippe et son affluent l'Ain présenté par la Communauté de Communes de la Région de Suippes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Denis GAUDIN, Secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

Vu la lettre de la Communauté de Communes de la Région de Suippes en date du 15 décembre 2020 indiquant que la première phase d'entretien est terminée ;

Vu l'acceptation en date du 03 juin 2021 de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques de la Marne (FDPPMA 51) pour bénéficier gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles.

Considérant que les opérations d'entretien réalisées par la Communauté de Communes de la Région de Suippes sont financées majoritairement par des fonds publics ;

Considérant que la première phase des travaux d'entretien prévue dans le dossier de déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration de ces deux cours d'eau est achevée et que conformément à l'article R. 435-37 du Code de l'environnement, il y a lieu, dès que cette phase est achevée, à procéder au partage du droit de pêche.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1

La Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Marne (FDPPMA 51) est désignée pour exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur les sections de cours d'eau suivantes :

- **la Sulppe** : de sa source sur la commune de Somme-Suille jusqu'à la limite communale entre Saint-Hilaire-le-Grand et Auberive (hors enceintes militaires de Mourmelon-le-Grand et de Suippes) ;
- **l'Ain** : de sa source sur la commune de Souain-Perthe-les-Hurlus jusqu'à sa confluence avec la Suippe à Saint-Hilaire-le-Grand (hors étang de la ferme des Wacques sur la commune de Souain-Perthes-les-Hurlus).

Article 2

Les communes traversées sont les suivantes : Jonchery-sur-Suippe, Saint-Hilaire-le-Grand, Somme-Suippe, Souain-Perthes-les Hurlus, Suippes.

Article 3

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par la FDPMA 51, bénéficiaire, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins sur les cours d'eaux et tronçons de cours cités ci-dessus dans la limite désignée précédemment.

L'accès aux berges, situé dans l'emprise des camps militaires de MOURMELON-LE-GRAND et de SUIPPES, est interdit (articles 413-5 et 644-1 du Code pénal).

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par la FDPMA 51, bénéficiaire, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

La FDPMA 51, bénéficiaire, est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Jonchery-sur-Suippe – Saint-Hilaire-le-Grand – Somme-Suippe – Souain-Perthes-les-Hurlus – Suippes pour affichage pendant une durée minimale deux mois.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la FDPMA 51, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne et les maires des communes de Jonchery-sur-Suippe, Saint-Hilaire-le-Grand, Somme-Suippe, Souain-Perthes-les-Hurlus, Suippes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Marne et dont copie est adressée au Sous-préfet de Châlons-en-Champagne, au président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes ainsi qu'au président de la FDPMA 51.

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision

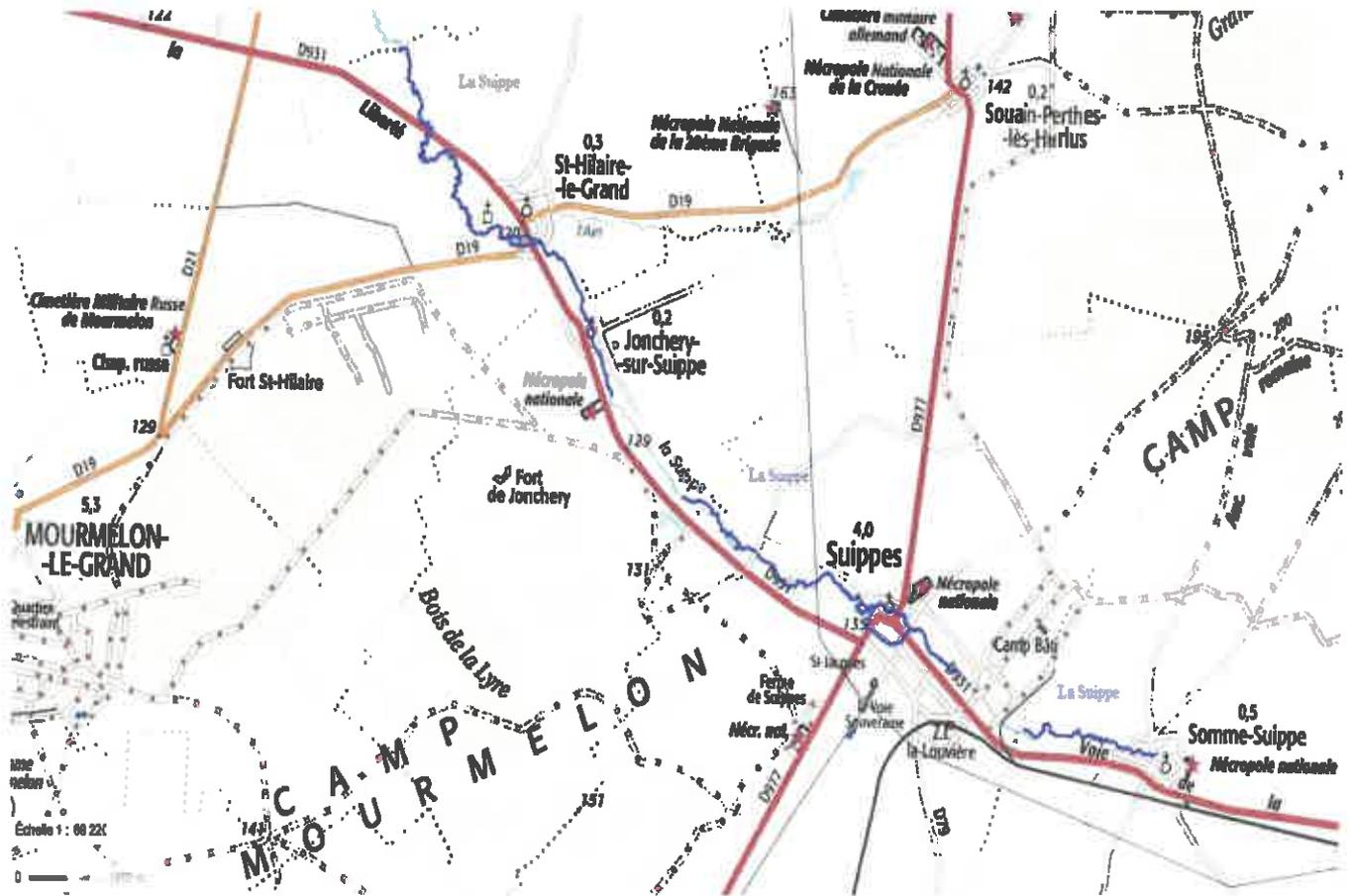
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe 1

CARTE 1 - LA SUIPPE

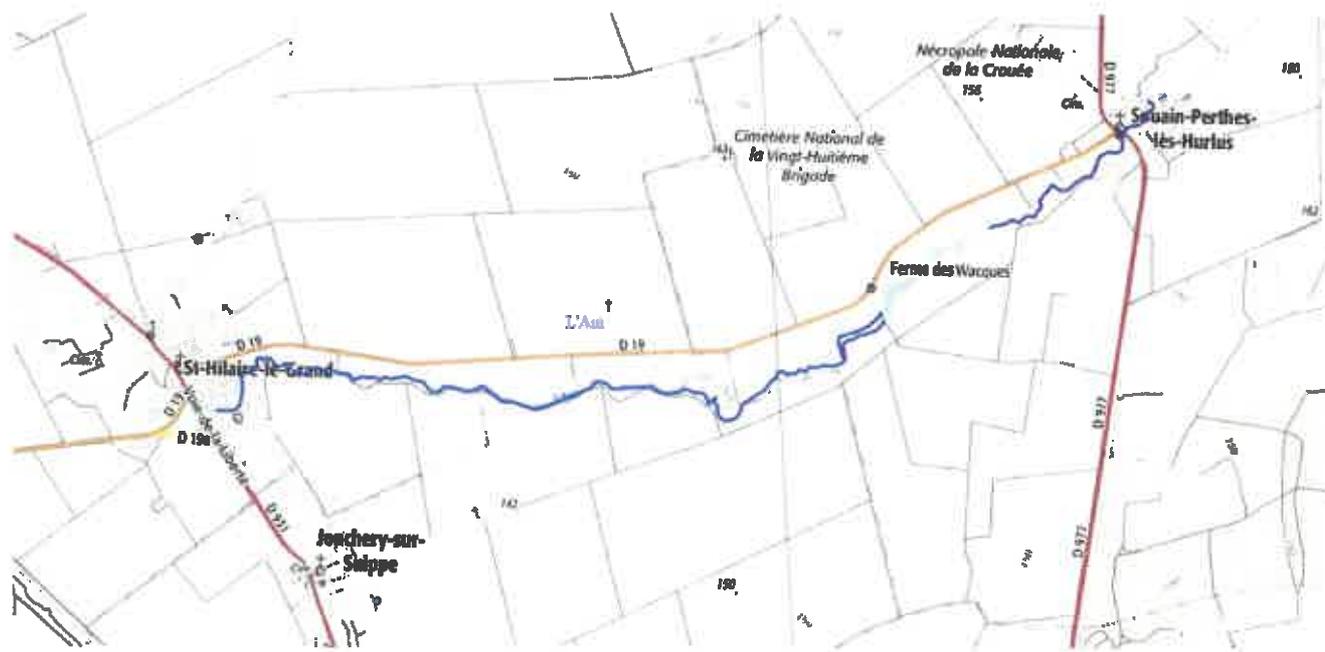
Secteur : Somme-Suippe – Suippes – Jonchery-sur-Suippe – Saint-Hilaire-le-Grand



40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Annexe 2

CARTE 2 - L'AIN Secteur : Souain-Perthes-les-Hurlus – Saint-Hilaire-le-Grand



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-649-21-0012
portant autorisation d'installation d'enseignes
pour la SARL CASA DI BEPPO
sur un immeuble sis 21 Rue du Pont à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-649-21-0012, concernant la pose d'enseignes par la SARL CASA DI BEPPO sur un immeuble sis 21 Rue du Pont à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) cadastré sous le numéro AY-55, déposé le 17 juin 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-649-21-0012 de la demande d'autorisation préalable délivré le 7 juillet 2021 par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt, à la SARL CASA DI BEPPO ;

Vu les éléments complémentaires adressés par le déclarant le 7 août 2021 au service instructeur, portant notamment sur l'intégration d'un dispositif apposé en vitrophanie extérieure référencé sous l'article 4.2 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ;

Vu l'arrêté préfectoral antérieur n°051-649-20-0015 du 23 avril 2021 portant retrait d'une autorisation tacite obtenue et refusant l'installation d'une enseigne en bandeau, notifiée au bénéfice du même établissement commercial ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 12 juillet 2021 sur le projet d'installation d'enseignes.

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs apposés à l'extérieur des vitrines sous une forme adhésive ou équivalente répondent à la définition d'une enseigne au regard de la jurisprudence établie en Conseil d'État ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que les éléments constitutifs de la devanture délimitent les contours matériels de la façade commerciale ;

Considérant que la devanture commerciale d'un magasin est définie par une façade comportant la vitrine du magasin et l'ornementation du mur qui l'encadre ; que ladite devanture, par l'ajout de menuiseries ou d'habillages extérieurs, constitue in fine l'aspect extérieur de la façade du bâtiment relevant des dispositions réglementaires figurant au Code de l'urbanisme et qu'elle ne doit pas être regardée dès lors comme un support de fond au regard des dispositions figurant au Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ; que l'auvent existant conservé ne reçoit pas de mentions commerciales et ne comporte pas de lambrequin ;

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les inscriptions, formes ou images ;

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images ; que ladite règle s'applique de façon identique pour des dispositifs apposés à l'extérieur des vitrines sous une forme adhésive de type vitrophanie ; que l'évaluation de la surface de l'enseigne projetée déclarée à l'article 4.1 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable comporte une erreur d'appréciation et doit être limitée à la seule largeur des inscriptions projetées, soit à un format de 2,00 m x 0,33 m au regard des documents graphiques joints en annexe de la demande et une surface unitaire corrigée de 0,66 m² ; que l'évaluation de la surface cumulée des enseignes projetées, mentionnée à l'article 4.5 complété de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation, doit être également modifiée et ramenée à un total de 2,44 m² ;

Considérant que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés déterminée élément par élément, pour la façade considérée ; que les dispositifs d'enseignes projetés respectent ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que le dispositif de l'enseigne apposé en bandeau est de type lumineux ; que la valeur de luminance de jour et de nuit déclarée pour chaque dispositif est conforme en demeurant inférieure à celle indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ;

Considérant que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est situé aux abords de monuments historiques de la commune mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, constitués par l'Ancien Hôpital (sous-Préfecture et Bibliothèque), l'Ancienne maison des Arquebusiers, la Chapelle du collège de garçons, l'Église Notre Dame, l'Hôtel de Ville (Ancien couvent des Récollets) et la Porte du Pont ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est, en l'état, de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ; qu'il peut être remédié à la situation en conditionnant l'accord de l'architecte des bâtiments de France à des prescriptions motivées permettant la mise en œuvre de l'autorisation en améliorant la lisibilité du projet et en réduisant son impact sur la façade de l'immeuble ;

Considérant que, afin de ne pas dégrader la qualité du paysage du centre ancien de Vitry-le-François, qui compose les abords des monuments historiques, il convient, d'une part, de centrer l'enseigne principale apposée en bandeau dans l'axe de la largeur du commerce, et d'autre part, d'utiliser des mentions composées de lettres autonomes, peintes ou déportées, placées directement au nu de la façade ou sur la devanture commerciale, et d'une hauteur limitée à 0,30 m maximum quelle que soit la lettre ; que les dispositifs d'éclairage doivent être, de ce fait, dissimulés par une intégration à l'enseigne ou aux éléments de modénatures des menuiseries de la devanture commerciale ; que le traitement des mentions complémentaires projetées en vitrophanie doit être composé par un fond transparent ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elles sont de nature à préserver, par l'utilisation d'une technique d'apposition de type lettre à lettre individuelle et à la réserve du respect des prescriptions patrimoniales formulées précédemment, la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elles contribuent à la conservation ou à la mise en valeur des abords.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

A R R Ê T E

Article 1^{er} – La société à responsabilité limitée (SARL) CASA DI BEPPO, représentée par Madame Stephanie HUART, personne physique agissant en qualité de Gérante, représentante de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article et à l'article 2, à apposer deux dispositifs d'enseignes sur la façade d'un immeuble sis au 21 Rue du Pont à VITRY-LE-FRANCOIS (51300), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé complété.

Les dispositifs doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- Une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, de type lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, et apposée directement sur le nu du coffre de la devanture sans plaque de fond, formée d'une unique ligne de mentions de caractères limitées à la seule dénomination commerciale « Casa Di Beppo » et composées exclusivement de lettres autonomes, peintes ou déportées, limitées à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre, de 0,02 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa à 2,00 m x 0,33 m, soit une surface unitaire modifiée de 0,66 m².

L'enseigne doit être centrée verticalement dans l'axe du bandeau de la devanture commerciale et horizontalement dans l'axe de la largeur de la devanture commerciale.

Les dispositifs d'éclairage doivent être dissimulés par une intégration à l'enseigne (technique par rétro-éclairage) ou aux éléments de modénatures des menuiseries de la devanture commerciale sans saillie des supports de fixation par rapport au nu du support (technique par rampe projetée).

- Une enseigne secondaire référencée au Cerfa complété sous le n°4.2, de type non lumineuse, implantée directement sur la vitrine de la devanture commerciale, constituée d'un dispositif apposé en vitrophanie extérieure sous forme adhésive transparente, formée d'une ligne de mentions de caractères comprenant les mentions commerciales « Épicerie fine italienne » associée à un motif d'imagerie représentant la botte italienne, et de section limitée aux indications figurant aux compléments intégrés à l'imprimé Cerfa à 2,09 m x 0,85 m, soit une surface unitaire modifiée de 1,78 m².

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite.

Article 2 – Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les dispositifs clignotants et les dispositifs de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdits.

La technologie d'éclairage des enseignes est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit notamment permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel : dans le cas de rampe lumineuse, le flux lumineux est orienté en totalité vers le bas et aucun flux n'est émis au-dessus du plan horizontal définissant le plan d'apposition de la source d'éclairage. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid n'est pas autorisée.

Article 3 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond et équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

Article 4 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 5 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANCOIS et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 18 AOUT 2021

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale des territoires de la Marne**



Catherine ROGY

Services déconcentrés

DREAL



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST
SERVICE EAU, BIODIVERSITÉ, PAYSAGES

**Arrêté N° 2021-DREAL-EBP-0024
portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées**

Le Préfet de la Marne

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Sud Champagne (CPIE du Sud Champagne), Domaine de Saint Victor, 10200 Soullaines-Dhuys;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 1^{er} mars 2021 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 11 janvier au 25 janvier 2021, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture temporaire d'espèces animales protégées, Amphibiens, à fin d'inventaires ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture temporaire des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture temporaire de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Sud Champagne (CPIE du Sud Champagne), Domaine de Saint Victor, 10200 Soulaines-Dhuys.

Article 2 : Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Sud Champagne (CPIE du Sud Champagne), Domaine de Saint Victor, 10200 Soulaines-Dhuys est autorisé dans le cadre de différents programmes, à savoir :

- Observatoire Grand Est de la Biodiversité. Suivi du Triton crêté ;
- Mise à jour de l'inventaire des ZNIEFF ;
- Programme Régional d'Actions en faveur des Mares Grand Est (PRAM Grand Est) ;

à déroger sur le périmètre du département de la Marne à l'interdiction de capture temporaire des spécimens des espèces listées ci-dessous :

- Crapaud commun, (*Bufo bufo*) ;
- Grenouille rousse, (*Rana temporaria*) ;
- Grenouille agile, (*Rana dalmatina*) ;
- Grenouille commune, (*Pelophylax kl. Esculentus*) ;
- Triton crêté, (*Triturus cristatus*) ;
- Triton palmé, (*Lissotriton helveticus*) ;
- Triton ponctué, (*Lissotriton vulgaris*) ;
- Triton alpestre, (*Ichtyosaura alpestris*) ;
- Alyte accoucheur, (*Alytes obstetricans*) ;
- Salamandre tachetée, (*Salamandra salamandra*).

Article 3 : La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions suivantes, et du suivi des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande et notamment :

- Les captures pourront être réalisées par l'utilisation d'épuisettes ou de nasses flottantes. Si utilisées, les nasses seront récupérées au maximum trois heures après la pose ;
- Mise en œuvre d'un protocole d'hygiène pour les amphibiens ;
- Conformément à la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, le pétitionnaire s'engage à déposer ou à saisir les résultats des suivis écologiques sur la plateforme de dépôt légal de données brutes de biodiversité à l'adresse: depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr. Les modalités de versement y sont détaillées. Les données recueillies de cette manière alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) national et régional.

Article 4 : Un bilan des opérations sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, service eau biodiversité paysages ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 5 : La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées

à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

Article 8 : Le Préfet du département de la Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Fait à Metz, le **04 MARS 2021**

Par délégation du préfet de la Marne,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est,
L'Adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,



Marie-Pierre LAIGRE

**ARRETE N° 2021-DREAL-EBP-0024
portant dérogation à l'interdiction de capture
de spécimens d'espèces animales protégées
prévues au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement**

Le Préfet de la Marne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Sud Champagne (CPIE du Sud Champagne), Domaine de Saint Victor, 10200 Soulaines-Dhuy ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 21/03/2021;

Vu les observations/l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public effectuée du 10 février au 25 février 2021 sur le site internet de la DREAL Grand Est ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture temporaire visant à améliorer les connaissances sur l'état des populations sur le site de Trois-Fontaines de la société STORENGY dans le département de la Marne et de vérifier l'absence d'impact de l'exploitation sur les amphibiens ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture temporaire des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture temporaire de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Sud Champagne (CPIE du Sud Champagne), Domaine de Saint Victor, 10200 Soulaines-Dhuy.

Sont habilités à intervenir pour le compte et sous la responsabilité du bénéficiaire :

- Les mandataires listés dans le dossier de demande de dérogation déposé par le bénéficiaire. Les mandataires sont les experts bénéficiant des connaissances et de l'expérience nécessaires à la manipulation des espèces listées dans le présent arrêté. La liste des mandataires sera mise à jour et transmise pour avis à la DREAL avant le démarrage de chaque opération;
- Les bénévoles ou autres intervenants mandatés par le bénéficiaire et formés par les mandataires. Ces bénévoles interviennent sous la responsabilité des mandataires. La liste des bénévoles ou autres intervenants est tenue à jour par le coordinateur des opérations.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 du présent arrêté est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5, à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher sur place, des spécimens d'espèces protégées suivantes :

- Crapaud commun (*Bufo bufo*) ;
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ;
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;
- Grenouille commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) ;
- Triton crêté (*Triturus cristatus*) ;
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) ;
- Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris*) ;
- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) ;
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).

Les captures pourront être réalisées par l'utilisation d'épuisettes ou de nasses flottantes. Si utilisées, les nasses seront relevées le lendemain de leur pose.

Article 3 : Localisation

La présente autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place est délivrée pour la réalisation d'opérations menées sur le périmètre du site de Trois-Fontaines de la société STORENGY dans le département de la Marne (51).

Article 4 : Conditions de la dérogation

Le présent arrêté est délivré sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces déposé par le bénéficiaire, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les captures sont réalisées par des personnes ayant préalablement été formées aux techniques de captures et aux protocoles. Toutes les précautions sanitaires visant à prévenir le risque de transmission de maladies affectant les amphibiens et notamment la Chytridiomycose seront prises. Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre à cet effet.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 31 décembre 2026. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Article 6 : Bilan des opérations et données

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et au secrétariat du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Grand Est, et au plus tard, dans les six mois suivant la fin de la durée de validité de la dérogation définie à l'article 5, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation.

Ce document décrit les conditions de réalisation des opérations de sauvetages (dates, localisation des sites, espèces, nombre d'individus,...). Il peut être accompagné des données brutes collectées sous format informatique compatible avec le standard régional SINP Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/standard-regional-grand-est-a16320.html>, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront dans ce cas être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Droits des tiers et droits de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou sur le site www.telerecours.fr. dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date de notification.

Article 10 : Exécution

Le Préfet de la Marne, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Metz, le 23 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional, par subdélégation,
L'adjointe au chef du service eau, biodiversité,
paysages,


Marie-Pierre LAIGRE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET
DU LOGEMENT GRAND EST
SERVICE EAU, BIODIVERSITE, PAYSAGES

**Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0054
portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées**

Le Préfet de la Marne

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Sud Champagne (CPIE), Domaine de Saint Victor, 10200 Soulaines-Dhuys, département de l'Aube (10);

VU l'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) en date du 03 mai 2021 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 1er mars au 16 mars 2021, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture/transport de spécimens ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative au transport des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de transport de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire de la dérogation est le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Sud Champagne (CPIE), Domaine de Saint Victor, 10200 Soulaines-Dhuys.

Article 2 : Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Sud Champagne (CPIE), Domaine de Saint Victor, 10200 Soulaines-Dhuys est autorisé à déroger aux interdictions de capture/transport de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- L'ensemble des espèces d'oiseaux et de chiroptères européens protégées à l'exception des espèces mentionnées dans l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces protégées menacées d'extinction en France ;
- Le Milan royal (*Milvus milvus*) ainsi que la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) inscrits à l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature;

Ces dérogations sont autorisées pour la période courant entre la notification de l'arrêté et le 31 décembre 2021 dans le périmètre des communes indiquées ci-dessous, des parcs éoliens mentionnés dans le dossier et situées dans le département suivants de la Marne.

Communes :

- Bétheniville , Cernon , Cheppes la Prairie , Germinon (51) ;

Article 3 : Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) et notamment:

Mise en œuvre des opérations :

Tous les cadavres d'animaux collectés sont acheminés au centre de soin du CPIE pour être identifiés et pour établir les causes de la mort à l'adresse suivante:

- CPIE Sud Champagne, Domaine de Saint-Victor, 10200 SOULAINES-DHUYS.

Les cadavres non pris en charge pour analyses par l'ANSES, le Réseau SAGIR ou un laboratoire d'analyses vétérinaires seront stockés dans un congélateur du Centre de sauvegarde CRESREL avant leur destruction par un équarrisseur agréé.

Transmission des données :

Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication s'effectuent au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit le certificat de conformité de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

Une synthèse annuelle est à transmettre à la DREAL Grand Est et au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Article 4 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021 et prend effet à compter de sa date de notification.

Article 5 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet de la Marne) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 7 : Le Préfet du département de la Marne, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz le 17/05/2021

Par délégation du préfet de la Marne,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est,

L'adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,


Marie-Pierre LAIGRE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST
SERVICE EAU, BIODIVERSITÉ, PAYSAGES

**Arrêté N° 2021-DREAL-EBP-0059
portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées**

Le Préfet de la Marne

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1er et 2nd du Livre IV ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par l'entreprise d'études entomologiques SPECIES, gérée par Monsieur Pascal LEBLANC, 7 Rue du Maréchal Leclerc, 10600 La Chapelle Saint-Luc, située sur le département de l'Aube (10);

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est en date du 18 mai 2021;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture/relâcher et destruction accidentelle mises en œuvre dans le cadre d'inventaires ;

Considérant l'intérêt de ces inventaires pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture des espèces protégées concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture/relâcher et destruction accidentelle de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est :

ARRÊTE

Article 1er : Le bénéficiaire de la dérogation est l'entreprise d'études entomologiques SPECIES, gérée par Monsieur Pascal LEBLANC, 7 Rue du Maréchal Leclerc, 10600 La Chapelle Saint-Luc, située sur le département de l'Aube (10).

Article 2 : Monsieur Pascal LEBLANC, 7 Rue du Maréchal Leclerc, 10600 La Chapelle Saint-Luc, département de l'Aube (10), est autorisé pour une quantité inférieure à dix spécimens adultes par espèce, à déroger à l'interdiction de capture/relâcher, perturbation intentionnelle et destruction accidentelle des espèces mentionnées ci-dessous :

- Le graphodère à deux lignes (*Graphoderus bilineatus*) ;
- Le barbot ou pique-prune (*Osmoderma eremita*) ;
- Le bolbelasme à une corne (*Bolbelasmus unicornis*).

Les opérations d'inventaires consistent en la redécouverte, l'identification et le relâché immédiat, après marquage éventuel.

Conformément à la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, le pétitionnaire s'engage à déposer ou à saisir les résultats des suivis écologiques sur la plateforme de dépôt légal de données brutes de biodiversité à l'adresse: depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr. Les modalités de versement y sont détaillées. Les données recueillies de cette manière alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) national et régional.

Article 3 : Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département de la Marne.

Article 4 : La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées dans le dossier de demande de dérogation.

Article 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 : Le bilan annuel des captures devra être fourni à la DREAL Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysages. Ce bilan devra préciser pour chaque spécimen recueilli : l'espèce, la date et lieu de collecte (département et commune); la date et le lieu de relâcher (département et commune), la quantité et les espèces concernées par d'éventuels spécimens retrouvés morts accidentellement ainsi que la localisation de la collection de référence où seront déposés les spécimens collectés. En outre les inventaires sont transmis aux gestionnaires des sites concernés.

Les transmissions se font avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

Article 7 : La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction compétente ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Article 10 : Le préfet du département de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Metz, le 19 MAI 2021

Par délégation du préfet de la Marne,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est,
L'adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,


Marie-Pierre LAIGRE



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST
SERVICE EAU, BIODIVERSITÉ, PAYSAGES

Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0072 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées

Le Préfet de la Marne

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par l'association Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et le Groupe d'étude et de Protection des busards (GEPB);

VU l'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) en date du 03 mai 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture/transport et relâchers de spécimens ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture et au transport des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture/transport et de relâchers de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire de la dérogation sont l'association Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et le Groupe d'étude et de Protection des busards (GEPB), 01, hameau de Blinfey, 52110 Beurville.

Article 2 : L'association Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) et le Groupe d'étude et de Protection des busards (GEPB), 01, hameau de Blinfey, 52110 Beurville sont autorisés à déroger aux interdictions de capture/transport de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- Busard cendré (*Circus pygargus*) ;
- Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) ;
- Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) ;
- Busard pâle (*Circus macrourus*).

Ces dérogations sont autorisées dans le département de la Marne.

Article 3 : Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) et notamment:

Les opérations de captures suivies de relâchers s'inscrivent dans le cadre d'actions de protection (déplacement de la ponte ou de très jeunes poussins).

Les opérateurs autorisés à déroger aux interdictions sont listés dans le dossier de demande.

Les opérateurs les plus expérimentés assurent un encadrement strict des nouveaux venus et veillent à leur formation afin d'assurer une intégration complète du respect des bonnes pratiques.

Transmission des données :

Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication s'effectuent au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit le certificat de conformité de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

Une synthèse annuelle est à transmettre à la DREAL Grand Est et au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) .

Article 4 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à compter de sa date de notification.

Article 5 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet de la Marne) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 7 : Le Préfet du département de la Marne, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne le 19 mai 2021

Pour le préfet de la Marne, par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est, par subdélégation
L'adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,



Karine PRUNERA



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST
SERVICE EAU, BIODIVERSITÉ, PAYSAGES

Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0084 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées

Le Préfet de la Marne

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par la Société d'Histoire naturelle et d'Ethnographie de Colmar (SHNEC), 11 rue Turenne, 68000 Colmar;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture/relâcher immédiat de spécimens ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture/relâcher immédiat des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture/relâcher immédiat de spécimens de l'espèce concernée se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire de la dérogation est la Société d'Histoire naturelle et d'Ethnographie de Colmar (SHNEC), 11 rue Turenne, 68000 Colmar.

Article 2 : La Société d'Histoire naturelle et d'Ethnographie de Colmar (SHNEC), 11 rue Turenne, 68000 Colmar est autorisée à déroger aux interdictions de capture/relâcher immédiat de spécimens de l'espèce animale protégée listée ci-dessous:

- Mulette épaisse (*Unio crassus*).

Ces dérogations sont autorisées dans le département de la Marne.

Article 3 : Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) et notamment :

Les opérations de captures suivies de relâchers immédiats se font au moyen d'un aquascope, avec éclairage, permettant d'observer le fond du cours d'eau. En complément, l'usage d'un tellinier est mis en oeuvre quand les conditions ne permettent pas les recherches à l'aquascope. Une troisième méthode d'inventaire consiste à réaliser des excavations de sédiments. Les spécimens sont replacés à leurs emplacements initiaux avec les siphons orientés vers le haut et vers l'amont du cours d'eau.

L'opérateur autorisé à déroger aux interdictions est le suivant :

- M. Kevin Umbrecht, salarié de la SHNEC , en charge des activités et du développement du pôle Recherche & Expertises spécialisé en Malacologie.

Transmission des données :

Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en oeuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication s'effectuent au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit le certificat de conformité de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

Une synthèse annuelle est à transmettre à la DREAL Grand Est.

Article 4 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à compter de sa date de notification.

Article 5 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet de la Marne) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 7 : Le Préfet du département de la Marne, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne le 2 juin 2021

Pour le préfet de la Marne, par délégation
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est, par subdélégation
L'adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,



Karine PRUNERA



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST
SERVICE EAU, BIODIVERSITÉ, PAYSAGES

Arrêté N° 2021-DREAL-EBP-0090 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées

Le Préfet de la Marne

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par la Fédération départementale des chasseurs de la marne, Route Départementale 5 Lieu-dit Le Mont-Choisy, Fagnières, 51035 Châlons-en-Champagne ;

Considérant que le demandeur de la présente autorisation n'est pas responsable de la mort des animaux objets de la demande ;

Considérant que la naturalisation est pratiquée à des fins de formation, de sensibilisation et d'éducation du public sur les animaux de la faune sauvage ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de naturalisation et d'exposition des spécimens des espèces concernées protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Fédération départementale des chasseurs de la marne, Route Départementale 5 Lieu-dit Le Mont-Choisy, Fagnières, 51035 Châlons-en-Champagne représentée par son président Monsieur Jacky Desbrosses.

Article 2 : Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de naturalisation d'un cadavre entier d'un spécimen de chaque espèce suivante et d'expositions itinérantes à des fins pédagogiques de ces animaux :

- Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ;
- Chouette hulotte (*Strix aluco*) ;
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) ;
- Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*).

Cette dérogation permet la réalisation d'opérations prévoyant des actions d'information, de sensibilisation auprès du grand public et des scolaires sur ces animaux et sur leurs conservations.

Article 3 : En dehors des expositions, les animaux naturalisés seront conservés au sein des locaux de la Fédération départementale des chasseurs de la marne, Route Départementale 5, Lieu-dit Le Mont-Choisy, Fagnières, 51035 Châlons-en-Champagne.

Article 4 : La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements suivants :

La naturalisation sera effectuée par le taxidermiste suivant :

Dominique BRISSON Taxidermiste
65 Grand Rue
51530 CHOUILLY

Le taxidermiste s'engage à tenir un registre d'entrée et de sortie des spécimens qu'il traite et à laisser libre accès à ses installations professionnelles aux agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

La naturalisation du spécimen doit être réalisée conformément aux prescriptions techniques suivantes :

- les procédés de tannage et de mannequinage doivent garantir la conservation pérenne du spécimen. À cette fin il convient de procéder à un tannage réel et non pas à un mégissage et le mannequin doit être réalisé selon la technique traditionnelle ou par sculpture d'un matériau polymère. L'armature doit être réalisée avec des matériaux et des procédés pérennes et correctement mis en œuvre ;
- le choix des matériaux de second œuvre tels que les yeux artificiels, les pâtes de comblement, les pigments et les peintures doivent également garantir la conservation pérenne du spécimen ;
- il doit y avoir une bonne adaptation entre le mannequin et la peau ;
- les proportions du spécimen doivent être respectées ;
- les caractéristiques biologiques de l'espèce à laquelle appartient le spécimen doivent être respectées y compris dans la scénographie ;
- les attitudes de l'animal, en particulier dans ses appuis, doivent être respectées ;
- les différentes étapes du travail de naturalisation et en particulier le tannage et le mannequinage à l'aide de matériaux polymères doivent être réalisées dans le respect de

l'environnement avec mise en œuvre d'une filière d'évacuation des déchets biologiques et chimiques clairement identifiée ;

- les sous-produits animaux doivent être utilisés et détruits, après leur utilisation, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 février 2008 susvisé.

La pièce naturalisée est placée sur un socle indissociable sur lequel figurent :

- de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;

- sous le socle :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;

- le lieu, la date de découverte du spécimen et la cause de la mort ;

- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ;

- le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces.

Article 5 : Un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente sera transmis annuellement avant le 31 mars à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, service eau biodiversité paysages.

Article 6 : La présente dérogation est valable à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 7 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

Article 9 : Le Préfet de la Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Fait à Strasbourg le 08/06/2021

Par délégation du Préfet du département de la Marne
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est,
Le Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,



Ludovic PAUL



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST
SERVICE EAU, BIODIVERSITÉ, PAYSAGES

Arrêté N° 2021-DREAL-EBP-0091 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées

Le Préfet de la Marne

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par l'association Nature du Nogentais, Maison des Eaux, Chemin de l'Île aux écluses, 10400 Nogent-sur-Seine, département de l'Aube (10);

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 5 mai 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture temporaire d'espèces animales protégées à fin d'inventaires ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture temporaire des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture temporaire de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'association Nature du Nogentais, Maison des Eaux, Chemin de l'Île aux écluses, 10400 Nogent-sur-Seine, département de l'Aube (10).

Article 2 : L'association Nature du Nogentais, Maison des Eaux, Chemin de l'Île aux écluses, 10400 Nogent-sur-Seine, département de l'Aube (10) est autorisée dans le cadre de différents programmes, à savoir :

- Observatoire Grand Est de la Biodiversité. Suivi du Triton crêté ;
- Mise à jour de l'inventaire des ZNIEFF ;
- Programme Régional d'Actions en faveur des Mares Grand Est (PRAM Grand Est) ;

à déroger sur le périmètre du département de la Marne à l'interdiction de capture temporaire des spécimens des espèces listées ci-dessous:

Amphibiens :

- Crapaud commun, *Bufo bufo*
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
- Grenouille rousse, *Rana temporaria*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Grenouille commune, *Pelophylax kl. esculentus*
- Grenouille rieuse, *Pelophylax ridibundus*
- Triton crêté, *Triturus cristatus*
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
- Triton ponctué, *Lissotriton vulgaris*
- Triton alpestre, *Ichtyosaura alpestris*
- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra*
- Rainette verte, *Hyla arborea*

Odonates :

- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Leucorrhine à large queue, *Leucorrhinia caudalis*
- Leucorrhine à gros thorax, *Leucorrhinia pectoralis*
- Gomphe serpent, *Ophiogomphus cecilia*
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*

Lépidoptères :

- Bacchante, *Lopinga achine*
- Azuré du serpolet, *Maculinea arion*
- Azuré de la sanguisorbe, *Maculinea telejus*
- Cuivré des marais, *Thersamolycaena dispar*

La dérogation est délivrée au salarié de l'association nommé ci-dessous :

- Pierre MIGUET, chargé de mission à l'Association Nature du Nogentais.

Article 3 : La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions suivantes, et du suivi des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande et notamment :

- Les captures pourront être réalisées par l'utilisation d'épuisettes ou de nasses flottantes ou immergées. Si utilisées, les nasses seront récupérées au maximum trois heures après la pose ;
- Mise en œuvre d'un protocole d'hygiène pour les amphibiens ;
- Conformément à la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, le pétitionnaire s'engage à déposer ou à saisir les résultats des suivis écologiques sur la plateforme de dépôt légal de données brutes de biodiversité à l'adresse: depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr. Les modalités de versement y sont détaillées. Les données recueillies de cette manière alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) national et régional.

Article 4 : Un rapport annuel de l'ensemble des captures réalisées sera transmis à la DREAL, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, service eau biodiversité paysages et l'ensemble des données seront versées à l'inventaire de l'INPN ou tout autre base de données publiques.

Article 5 : La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

Article 8 : Le Préfet du département de la Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Fait à Strasbourg le 08/06/2021

Par délégation du Préfet du département de la Marne

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est,
Le Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,



Ludovic PAUL



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST
SERVICE EAU, BIODIVERSITÉ, PAYSAGES

**Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0131
portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées**

Le Préfet de la Marne

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par l'association LPO Champagne-Ardenne, Der nature Ferme des Grands Parts, D13, 51290 Outines;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est (CSRPN) en date du 17 mai 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture/transport et relâcher de spécimens ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture et au transport des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture/transport et de relâchers de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire de la dérogation est l'association LPO Champagne-Ardenne, Der nature Ferme des Grands Parts, D13, 51290 Outines.

Article 2 : L'association LPO Champagne-Ardenne, Der nature Ferme des Grands Parts, D13, 51290 Outines est autorisée à déroger aux interdictions de capture/transport et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ;
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;
- Triton crêté (*Triturus cristatus*) ;
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) ;
- Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris*).

Ces dérogations sont autorisées dans le département de la Marne.

Article 3 : Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) et notamment:

Présentation du dispositif et protocole de capture :

La capture s'effectuera en 3 passages pour chaque point d'eau à l'aide de nasses durant le mois d'avril. Les nasses utilisées sont des nasses avec deux entrées latérales. Elles seront posées dans l'heure précédent le coucher du soleil et récupérées au maximum trois heures après la pose. Les animaux seront identifiés par espèce, comptés et sexés, puis relâchés dès la fin de leur identification.

Un protocole de désinfection est mis en œuvre.

Transmission des données :

Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication s'effectuent au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit le certificat de conformité de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

Une synthèse annuelle est à transmettre à la DREAL Grand Est et au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) .

Article 4 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021 et prend effet à compter de sa date de notification.

Article 5 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet de la Marne) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 7 : Le Préfet du département de la Marne, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg le 11/08/2021

Par délégation du préfet de la Marne,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est,
Le Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,



Ludovic PAUL